



Syndicat  
des cadres supérieurs  
des Finances publiques

## ***LIMINAIRE au GT du 5 juillet 2016 relatif au PPCR dans la catégorie A***

Monsieur le Président,

vous nous réunissez aujourd'hui pour examiner des propositions de déclinaison du PPCR à la DGFIP pour la catégorie A.

Vous le savez, vos propositions étaient attendues depuis longtemps par vos cadres supérieurs. Le SCSFIP a de longue date indiqué ce qu'attendaient ceux ci à savoir :

- que la déclinaison du PPCR soit en cohérence avec la hiérarchie des grades.
- 1015 pour les IP (nous savons que vos marges de manoeuvre étaient inexistantes au regard de la doctrine DGAFP),
- - HEA3 pour les AFIPA,

Le SCSFIP souhaite donc souligner des avancées notables dans les propositions de l'Administration même si elles ne répondent pas à la totalité des attentes des cadres concernés.

En effet, vous basez vos propositions pour les AFIPA sur une assimilation avec les attachés hors classe; or, le SCSFIP a démontré que les modalités d'accès au grade d'AHC et au grade d'AFIPA étaient totalement différentes et ne permettaient pas cette assimilation.

Ainsi, le passage à AHC s'obtient à l'ancienneté alors que le passage à AFIPA résulte d'une sélection de plus en plus rigoureuse depuis la fusion. Les taux de promotion entre ces 2 grades sont aussi sensiblement différents.

Il n'est donc pas acceptable que la DGFIP fasse cette assimilation et ne permette pas un accès systématique au HEA en ligne pour l'ensemble de ses AFIPA.

L'approche est encore plus surprenante dès lors que la direction générale ne va pas au bout de sa logique en transposant intégralement les règles qui seront applicables aux AHC dans le PPCR pour les AFIPA. Pour preuve, les AHC vont connaître une réduction du nombre d'échelon de 7 à 6 qui va se traduire par une diminution significative de la durée d'atteinte de l'échelon terminal de 12 ans et 10 mois à 11 ans et demi.

En transposition pour les AFIPA, cela se traduit par la création d'un 7ème échelon pour atteindre l'échelon terminal 1027 qui entraînera un rallongement de la carrière de 2 ans pour le porter à 14 ans.

Où est la logique ?

Enfin, de nombreux points dans la mise en oeuvre de vos propositions méritent d'être précisés.

Ils concernent :

- les conditions d'accès aux HEA administratifs pour les AFIPA (fiche 7) ;
- les conditions et volumes d'accès aux indices "administratifs" (fiche 7) ;
- dès lors que vous maintenez pour les AFIPA le contingentement à 20% pour l'accès à l'échelon spécial, les modalités de choix,

Par ailleurs, le Directeur Général Adjoint l'a annoncé lors de la rencontre du 27 juin dernier et on retrouve dans vos fiches le souhait pour l'administration de revoir les règles d'accès aux postes comptables ainsi que les règles de gestion des mouvements comptables.

Le SCSFIP réclame depuis longtemps un bilan des règles actuelles de gestion, bilan que vous annoncez pour la rentrée 2016, ce dont on ne peut que se réjouir.

Par contre, nous n'accepterons jamais une segmentation des problématiques qui consisterait à faire évoluer les seules règles d'accès aux postes comptables sans aborder, dans une approche plus globale, les parcours de carrière pour les IP et les AFIPA et donc également les règles de gestion de la filière administrative.

Les demandes des postes comptables résultent:

- de choix liés à l'appétence des cadres pour la filière comptable,
- de l'engorgement rencontré sur les carrières administratives en l'absence de réelle cartographie des emplois en administration centrale et dans les différentes directions nationales ou territoriales
- et des réductions importantes de promotions à AFIPA et à AFIP

Il ne faut pas partir d'une conséquence des errements dans les règles actuelles pour en tirer les conséquences en terme d'évolution des règles pour les seuls mouvements comptables.

Vous le mentionnez, une réflexion devra s'engager ; il faudra prendre le temps nécessaire pour mener cette réflexion tant sur les règles de gestion propres aux mouvements comptables que sur celles propres aux mouvements administratifs, les deux problématiques étant étroitement liées. En effet, le PPCR ne s'appliquera pleinement qu'à compter de 2020.